

**Service Santé protection animale et
environnement**

Dossier suivi par : Françoise Hugon
et Laurent Vidal

Ligne directe : 04-56-59-49-25
Standard : 04-56-59-49-99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires de l'Isère

Grenoble, le

15 NOV. 2022

Objet : Relèvement du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire

Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) continue de progresser en France et en Europe dans les élevages professionnels (49 cas en France depuis le 1^{er} août) et dans les basse-cours et la faune sauvage. Notre région est concernée avec des foyers qui ont été traités dans l'Ain, l'Ardèche, la Loire et l'Allier.

Face à ce contexte de progression du virus et de reprise des migrations des oiseaux sauvages, **Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision de relever le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP de « modéré » à « élevé » sur le territoire métropolitain.**

Des mesures de prévention renforcées s'appliquent afin de protéger les élevages :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux (professionnels) et la **claustration ou mise sous filet des basse-cours** ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements des volailles ;
- conditions renforcées de biosécurité pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Certaines dérogations peuvent être sollicitées par les professionnels auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir informer les détenteurs non-professionnels de volailles des mesures à mettre en œuvre. À cet effet, une fiche est annexée à cet envoi reprenant l'ensemble de leurs obligations.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention de la lutte contre l'influenza aviaire, vous voudrez bien tenir à la disposition des agents de la direction départementale de la protection des populations, la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de votre commune.

Je rappelle que l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Je vous remercie de votre action aux côtés des éleveurs et des services de l'État pour nous prémunir de cette maladie animale qui serait délétère pour la filière avicole iséroise.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le préfet,

Annexes :

- Fiche d'information « Renforcement des mesures de biosécurité »
- Communiqué de presse du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière influenza aviaire hautement pathogène